



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 24 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 23
- Pouvoirs : 3
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 3

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 17 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle Tavernier à Sérézin du Rhône, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Laurent BICARD (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Cécile SUBRA (Chaponnay)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

Excusé :

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
Mme Martine JAMES (Communay)
M. Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône)

Pierre BALLELIO, Président ouvre la séance à 19h00. Il procède à l'appel.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Sylvie CARRE** qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLELIO demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Dates et lieux des conseils communautaires sur le 1^{er} trimestre 2026

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-19-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que la salle du conseil de la CCPO ne permet pas d'accueillir l'assemblée communautaire composée de 30 conseillers communautaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT** que le conseil communautaire se réunira au 1^{er} trimestre 2026 de la façon suivante :
 - Le 2 février 2026 à la Salle des fêtes à COMMUNAY ;
 - Le 2 mars 2026 à l'Espace Jean Gabin à CHAPONNAY.

RAPPORT 2 : Révision des statuts communautaires

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon (CCPO) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6093 du 30 décembre 1999, n° 6094 du 30 décembre 1999, n° 5773 du 27 décembre 2000, n° 4464 du 17 décembre 2003, n° 3732 du 7 septembre 2004, n° 6345 du 22 décembre 2006, n° 5627 du 21 décembre 2007, n° 1881 du 2 février 2010, n°2012 335-0010 du 30 novembre 2012, n° 2013 248-0011 du 5 septembre 2013, n° 69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016, n° 69-2017-12-01-006 du 1er décembre 2017, n° 69-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018, n° 69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021, n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022, n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les bureaux des 2 et 16 juin, 15 septembre et 3 novembre 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) est un établissement public de coopération intercommunale qui a été créé par un arrêté préfectoral n°4238/97 du 26 novembre 1997.

Considérant que depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de la CCPO n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés de communes mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la CCPO.

Considérant que les statuts tels qu'existants aujourd'hui ont perdu en cohérence du fait de l'ensemble de ces modifications.

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'assurer une mise à jour pour rendre les statuts lisibles et en cohérence avec l'exercice des compétences.

Considérant le projet de statuts modifiés, joint en annexe de la présente délibération.

Béatrice CROISLLE demande si les communes vont devoir délibérer.

Pierre BALLELIO lui répond qu'elles ont trois mois pour se prononcer à compter de la notification du projet par le conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, la position de la commune est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à notifier cette modification statutaire aux communes membres ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise aux communes membres qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification au maire de la commune de la présente délibération.

RAPPORT 3 : Modification de la définition de l'intérêt communautaire

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5214-16 IV ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatifs aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-120-5.7.1, modifiant l'intérêt communautaire de certaines compétences de la Communauté de communes ;

Vu la réunion de la commission voirie du 3 mars 2020 ;

Vu les bureaux des 21 septembre 2020 et 29 septembre et 3 novembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon souhaite rendre plus lisible ses statuts et en cohérence avec l'exercice de ses compétences.

Considérant que cette mise à jour des statuts entraîne la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DIT** que la définition de l'intérêt communautaire est désormais comme suit :

I/ Dans le cadre des compétences obligatoires :

Est déclaré d'intérêt communautaire

A. Au titre de la compétence : « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » :

- Les études générales d'aménagement et de développement portées sur le territoire communautaire
- L'adhésion au syndicat portant le SCOT de l'Agglomération lyonnaise
- L'élaboration et/ou l'adhésion à un projet de développement et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire.

B. Au titre de la compétence : « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » :

- Les études et l'observation des dynamiques commerciales sur le territoire communautaire
- L'élaboration de chartes, de schémas de développement commercial à l'échelle du territoire communautaire

II/ Dans le cadre des compétences optionnelles :

Est déclaré d'intérêt communautaire

A. Au titre de la compétence : « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

- Les études générales portées à l'échelle supra communale et sur le territoire communautaire
- L'élaboration et /ou l'adhésion à un projet et tout autre dispositif contractuel de programmation dans le domaine de la protection de l'environnement et plus particulièrement le plan Climat énergie Territorial

B. Au titre de la compétence « politique du logement et du cadre de vie »

- Les aides à la transition énergétique des logements

- Les aides à l'adaptation des logements au vieillissement

C. Au titre de la compétence : « Création ou aménagement et entretien de la voirie » :
L'intérêt communautaire est détaillé dans le règlement interne de voirie annexé à la présente délibération.

RAPPORT 4 : Suppression d'emplois

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.5211-1 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public ;

Considérant que la mise à jour le tableau des effectifs nécessite la suppression d'emplois permanents et non permanents, aux motifs que ces emplois ne correspondent plus aux besoins des services (intitulé de l'emploi créé caduque, fondement juridique inadéquat, emploi vacant depuis des années, départ à la retraite, promotion interne) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, à temps non complet à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des animateurs à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des techniciens à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **SUPPRIME** un emploi non permanent pris sur le fondement de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **SUPPRIME** un emploi non permanent pris sur le fondement de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2026 du budget principal et du budget annexe de l'EMO au chapitre 012.

RAPPORT 5 : Mise à jour du tableau des effectifs de la CCPO au 1er janvier 2026

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-19-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2025-3 du conseil communautaire du 27 janvier 2025 portant création au 1^{er} avril 2025 d'un emploi permanent à temps complet sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour occuper les fonctions de gestionnaire du domaine public routier ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des techniciens relevant de la catégorie B ;

Vu la délibération n°2025-16 du conseil communautaire du 3 mars 2025 portant suppression d'un emploi permanent à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des attachés à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des techniciens à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 14 heures et 45 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 7 heures et 25 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 2 heures et 30 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 11 heures et 30 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2025, suppression d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 7 heures et 45 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2025, suppression d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 5 heures et 15 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2025, suppression d'un emploi non permanent à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des attachés à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi non permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs à compter du 15 mars 2025, suppression de trois emplois non permanents à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 15 mars 2025, suppression de trois emplois non permanents à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs à compter du 15 mars 2025, suppression d'un emploi non permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des techniciens à compter du 15 mars 2025, suppression de trois emplois non permanents à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques à compter du 15 mars 2025, suppression de deux emplois non permanents à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025

Vu la délibération n°2025-17 du conseil communautaire du 3 mars 2025 portant création au 1^{er} juin 2025 d'un emploi non permanent à temps complet sur le fondement de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique pour occuper les fonctions d'assistant administratif polyvalent ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Vu la délibération n°2025-18 du conseil communautaire du 3 mars 2025 portant création au 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour occuper les fonctions de professeur de batterie ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique relevant de la catégorie B, création au 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour occuper les fonctions de professeur de guitare ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique relevant de la catégorie B, création au 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour occuper les fonctions de professeur de violon ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique relevant de la catégorie B, création au 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaires sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour occuper les fonctions de professeur de piano ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique relevant de la catégorie B ;

Vu la délibération n°2025-19 du conseil communautaire du 3 mars 2025 portant création au 10 mars 2025 d'un emploi permanent à temps complet sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour occuper les fonctions d'agent technique polyvalent ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise relevant de la catégorie C ;

Vu la délibération n°2025-75 du conseil communautaire du 30 juin 2025 portant création au 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent à temps complet sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique pour occuper les fonctions de responsable du pôle développement territorial ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des ingénieurs relevant de la catégorie A ;

Vu la délibération n°2025-86 du conseil communautaire du 29 septembre 2025 portant création au 1^{er} octobre 2025 d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour occuper les fonctions de professeur de chant ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique relevant de la catégorie B ;

Vu la délibération n°2025-87 du conseil communautaire du 29 septembre 2025 portant création au 1^{er} janvier 2026 d'un emploi permanent à temps complet sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique pour occuper les fonctions de chargé d'animation information jeunesse ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des attachés relevant de la catégorie A ;

Vu la délibération n°2025-112 du conseil communautaire du 24 novembre 2025 portant suppression d'un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, à temps non complet à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2026, suppression d'un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des animateurs à compter du 1^{er} janvier 2026, suppression d'un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des techniciens à compter du 1^{er} janvier 2026,

suppression d'un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise à compter du 1^{er} janvier 2026, suppression d'un emploi non permanent pris sur le fondement de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs à compter du 1^{er} janvier 2026, suppression d'un emploi non permanent pris sur le fondement de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les suppressions et créations de poste votées par le conseil communautaire sur l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MET A JOUR** le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026 comme ci-dessous :

Cadres d'emplois	Cat.	Nb de postes budgétisés	Durée hebdomadaire				Nb de postes pourvus	Nb de postes vacants	
			Temps complet	Temps non complet					
EMPLOIS PERMANENTS									
Emploi fonctionnel									
Directeur d'établissement public assimilé de 20 000 à 40 000 hab.	A	1	1	35.00			1		
Filière administrative									
Attaché	A	3	3	35.00			3		
Rédacteur	B	4	4	35.00			4		
Adjoint administratif	C	7	7	35.00			7		
Filière technique									
Ingénieur	A	3	3	35.00			3		
Technicien	B	5	5	35.00			4	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	35.00			1		
Filière culturelle									
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	35.00				1	
Professeur d'enseignement artistique	A	1			1	12.00	1		
Assistant d'enseignement artistique	B	12		2	20.00			2	
						1	14.00	1	
						1	10.00	1	
						3	7.00	3	
						1	5.50	1	
						1	5.00	1	
						2	3.00	1	1
			1	2.50	1				
Nombre d'emplois permanents		38	27	TC	11	TNC	35	3	
EMPLOIS NON PERMANENTS									
Filière administrative									
Adjoint administratif	C	1	1	35.00			1		
Nombre d'emplois non permanents		1	1	TC	0	TNC	1	0	
NOMBRE TOTAL D'EMPLOIS		39	28	TC	11	TNC	36	3	

- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2026 du budget principal et du budget annexe de l'EMO au chapitre 012.

RAPPORT 6 : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.713-1, L.714-1, L.714-4 à L.714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-71 du 29 juin 2020 portant modification du régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle ;

Vu la délibération n° 2022-78 du 4 juillet 2022 portant mise en place du régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle pour le cadre d'emplois des animateurs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 13 octobre 2025 ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant le rapport de la Chambre Régionale des Comptes présenté en Conseil communautaire le 28 août 2023, et demandant à la collectivité de fixer un cadre régulier quant à la prise en compte des absences dans le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

1. Composantes du RIFSEEP

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- Une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

2. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP, les agents contractuels de droit privé.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon sont les suivants :

- Attachés ;
- Rédacteurs ;
- Adjoints administratifs ;
- Ingénieurs ;
- Techniciens ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjoints techniques ;
- Animateurs ;
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

En l'état du décret du 27 février 2020, le RIFSEEP n'est pas applicable aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique puisque leurs corps de référence à l'Etat, à savoir les professeurs certifiés, ne sont pas encore éligible au RIFSEEP et que ledit décret n'a pas créé d'équivalences transitoire.

3. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE constitue une part fixe de régime indemnitaire dont le montant est déterminé compte-tenu des fonctions exercées par l'agent et de son expérience professionnelle.

3.1 Fonctions exercées par l'agent

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **Critère 1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets sur la base des indicateurs suivants :

Responsabilité d'encadrement direct, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, responsabilité de formation d'autrui, ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

- **Critère 2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent sur la base des indicateurs suivants :

Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification, temps d'adaptation, difficultés (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou des projets, simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, influence et motivation d'autrui, diversité des domaines de compétences.

- **Critère 3 – Sujétions techniques particulières**

Il s'agit de contraintes particulières liées à l'exercice des fonctions sur la base des indicateurs suivants :
Vigilance, risques d'accident, risques de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale et nerveuse, confidentialité, relations internes, relations externes.

3.2 Expérience professionnelle de l'agent

L'expérience professionnelle acquise par les agents repose notamment sur :

- L'élargissement des compétences professionnelles ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;
- L'approfondissement des connaissances pratiques ;
- L'environnement de travail.

L'expérience professionnelle doit être différenciée de :

- L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ;
- La valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En l'absence de changement, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3.3 Attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté pour les agents fonctionnaires, et est explicitement mentionnée dans le contrat d'engagement ou dans un avenant au contrat d'engagement pour les agents contractuels.

3.4 Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

3.5 Modalités de versement de l'IFSE

Les montants annuels attribués sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

4. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel qui se déroule sur l'année N et dont l'appréciation s'effectue au titre de la période de référence allant du 1^{er} avril N-1 au 31 mars N inclus.

La période de réalisation des entretiens professionnels se situe entre le 1^{er} avril et le 30 juin N.

4.1 Critères de versement du CIA

Le montant du CIA est déterminé en tenant compte des critères cumulatifs suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, le cas échéant.

Sur chacun de ces critères, la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent sont appréciés sur la base d'un niveau de satisfaction dont la moyenne permet d'obtenir un coefficient d'attribution individuel compris entre 40% et 100% du montant maximum annuel, établi comme suit :

- Peu satisfaisant : 40% du montant plafond ;
- Moyennement satisfaisant : 60% du montant plafond ;
- Satisfaisant : 80% du montant plafond ;
- Très satisfaisant : 100% du montant plafond.

4.2 Attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté pour l'ensemble des agents.

4.3 Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé en une seule fois, au mois d'août de l'année N, après réalisation de l'entretien professionnel.

En cas de départ d'un agent éligible au CIA au titre de la période de référence de l'entretien professionnel, le CIA est versé en une seule fois, au plus tôt le mois de son départ ou au plus tard le mois suivant son départ, après réalisation de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4.4 Modalités de versement du CIA

Les montants annuels attribués sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata :

- Du temps de service effectif réalisé par l'agent sur la période de référence de l'entretien professionnel ;
- Du/des temps de travail de l'agent sur la période de référence de l'entretien professionnel ;
- Du/des groupes de fonction détenus par l'agent sur la période de référence de l'entretien professionnel.

Le CIA est versé aux agents faisant état d'au moins 6 mois de présence consécutifs au sein de la collectivité sur la période de référence, et après réalisation de l'entretien professionnel.

5. Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA comme ci-après.

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montants maximums annuels IFSE	Montants maximums annuels CIA
Attachés Ingénieurs	A1	Emploi fonctionnel de direction Responsable de l'EPCI	36 210 €	1 600 €
	A2	Responsable de pôle	32 130 €	1 500 €
	A3	Fonctions avec encadrement	25 500 €	1 400 €
	A4	Fonctions sans encadrement	20 400 €	1 300 €
Rédacteurs Techniciens Animateurs	B1	Fonctions avec encadrement	17 480 €	1 200 €
	B2	Fonctions sans encadrement	16 015 €	1 100 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	Fonctions avec encadrement	16 720 €	1 200 €
	B2	Fonctions sans encadrement	14 960 €	1 100 €
Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques	C1	Ensemble des emplois de catégorie C	11 340 €	800 €

Il est précisé que les montants maximums annuels de l'IFSE évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

6. Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Le RIFSEEP peut, cependant, être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, etc.) ;
- Les primes de responsabilité des emplois fonctionnels ;
- L'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service, ou à titre précaire avec astreinte ;
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, 13^{ème} mois, etc.).

7. Sort du RIFSEEP en cas d'absences pour raison de santé ou liées aux responsabilités parentales

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Période de préparation au reclassement ;
- Congés liés aux responsabilités parentales en application de l'article L.714-6 du CGFP : congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en Vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IFSE est suspendue en cas de :

- Congé de longue maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée.

En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée, l'IFSE qui a été versée à l'agent avant cette requalification lui demeure acquise.

S'agissant du CIA, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Par conséquent, les absences susvisées ne peuvent impacter le montant du CIA attribué à l'agent, dans la limite du point 4.4 de la présente délibération (*au moins 6 mois de présence consécutifs au sein de la collectivité sur la période de référence*).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** à compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions antérieures relatives au Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) prises par la délibération n° 2020-71 du 29 juin 2020 portant modification du régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle et la délibération n° 2022-78 du 4 juillet 2022 portant mise en place du régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle pour le cadre d'emplois des animateurs ;
- **REVISE** comme ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026, le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) afin de mettre à jour ses conditions de versement en application du principe de parité avec les agents de l'Etat, notamment en cas de congés pour raison de santé des agents et de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2026 du budget principal au chapitre 012.

RAPPORT 7 : Convention de mise à disposition du service technique entre la CCPO et ses communes membres pour l'année 2026

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1 II du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'avis favorable du CT en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant que la convention 2026 est identique à celle de 2025 et qu'un nouvel avis du CST n'était en conséquence pas nécessaire ;

Considérant que pour l'année 2026, il est nécessaire de renouveler les conventions de mise à disposition de services de la CCPO avec ses communes membres dont le terme était fixé au 31 décembre 2025 ;

Considérant que dans le cadre des compétences communautaires en matière de voirie, entretien du patrimoine communautaire, développement économique, environnement, le personnel communal n'a pas été transféré ;

Considérant que les services techniques municipaux viennent compléter ceux de la CCPO, composés de 6 agents pour l'ensemble des missions rattachées au Pôle technique ;

Considérant que les services municipaux permettent de conserver la proximité et la réactivité nécessaires pour assurer un service public de qualité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une nouvelle convention de mise à disposition de service, annexée à la présente délibération, avec Madame/Monsieur le Maire des communes membres de la CCPO en fonction des spécificités de chacune d'entre elles pour l'année 2026 ;
- **DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits au BP 2026 du budget principal aux chapitres 011 et 012.

RAPPORT 8 : Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le CDG69

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2025-21 du 3 mars 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 13 octobre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et/ou en prévoyance pour ses agents ;

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Considérant que cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Considérant que le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Considérant que le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion qui lie la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Président à la signer ainsi que tout document afférent ;
- **ADHERE** à la convention de participation portée par le cdg69 :
 - Pour le risque « santé »
Et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale ;
 - Pour le risque « prévoyance » :
Et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM ;
- **DIT** que les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **VERSE** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - **Pour le risque « santé » :**
 - D'un montant forfaitaire par agent actif de : 15 euros ;
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé » ;
 - **Pour le risque « prévoyance » :**
 - D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : 8 euros ;
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance » ;
- **APPROUVE** le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05% pour le régime de base prévoyance ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre ;
- **APPROUVE** le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 100 euros pour le risque « santé » et d'une participation annuelle de 100 euros pour le risque « prévoyance » relatives aux frais de gestion sur le budget principal de la CCPO.
Les effectifs de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon compte 24 agents ;

- **APPROUVE** le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 100 euros pour le risque « santé » et d'une participation annuelle de 100 euros pour le risque « prévoyance » relatives aux frais de gestion sur le budget annexe Ecole de musique de l'Ozon ;
Les effectifs de l'Ecole de Musique de l'Ozon compte 12 agents ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrites au BP 2026 du budget principal et du budget annexe EMO au chapitre 012.

RAPPORT 9 : Cession de une action de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon à la commune de Ternay pour son intégration au sein de la SPL PACTE RHÔNE

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE et, en particulier, les dispositions de l'article 14 relatives à la cession d'actions et les dérogations prévues dans ce même article ;

Vu la délibération n°2025-49 du conseil communautaire du 31 mars 2025 relative à la création de la SPL PACTE RHONE ;

Vu la délibération 2025/80 de la commune de Ternay du 21 octobre 2025 relative à l'acquisition d'une action auprès de la CCPO pour adhérer à la SPL PACTE RHONE ;

Considérant la volonté de renforcer l'intégration et la coopération entre les acteurs territoriaux en permettant à la commune de Ternay d'intégrer le capital de la SPL ;

Considérant l'opportunité de céder, par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, une action détenue dans le capital de la SPL afin de permettre à ladite commune de devenir membre à part entière ;

I - La SPL PACTE RHÔNE

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un **capital 100 % public et local**, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de **contractualiser avec ses actionnaires** dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- Permettant de **réaliser des économies d'échelle** grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de **contrôle analogue** à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en **complémentarité** avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

1° - Dénomination sociale

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : **SPL PACTE RHÔNE**.

2° - Objet social

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.»

3° - Montant et répartition du capital social

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit au jour de la constitution de la société :

- **200 actions** soit 45,45 % pour le Département du Rhône,
- **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €**. Le nombre total d'actions est arrêté à **440 actions**.

II - Entrée au capital de la SPL PACTE RHÔNE de la Commune de Ternay

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE (article 14) prévoient pour les EPCI membres la possibilité de cession de 10 actions, sur les 30 détenues par chaque EPCI, aux communes de leur territoire, cédées à leur valeur nominale pour un minimum de une action.

La commune de Ternay a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL PACTE RHÔNE pour s'appuyer sur son expertise en vue de réaliser ses projets d'aménagement et de développement d'infrastructures municipales.

La Commune de Ternay souhaite intégrer la SPL PACTE RHÔNE, suivant le vote de son assemblée délibérante par Conseil municipal du 21 octobre 2025,

En conséquence des cessions de une action aux communes de Communay, Saint Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Chaponnay et Ternay, la Communauté de Commune du Pays de l'Ozon conservera une participation au capital (25 actions soit 5,68%). La Commune de Ternay disposera de une action soit 0,23% de parts de capital de la SPL PACTE RHÔNE.

III - Gouvernance de la SPL PACTE RHÔNE

1° - Assemblée spéciale

Le conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE se compose actuellement de 13 membres, dont cinq membres désignés par le Département du Rhône, un membre désigné par chaque EPCL actionnaire (soit huit membres). En application des dispositions légales régissant les SPL, chaque nouvel actionnaire détenteur d'une action de la SPL devra être représenté au conseil d'administration de la SPL pour l'exercice du contrôle analogue.

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE prévoient un 14ème siège au conseil d'administration pour le représentant des actionnaires ne disposant pas du nombre d'actions suffisant afin de bénéficier d'une représentation directe. La Commune de Ternay désignera un représentant pour l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires. Cette assemblée nommera son mandataire qui siègera au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE.

IV - Cadre juridique de cessions d'actions d'une SPL

Le cadre juridique relatif aux transmissions d'actions d'une SPL est celui défini pour les sociétés d'économie mixte qui découle du droit commercial. Ce dernier pose en principe que les actions de sociétés anonymes sont librement cessibles et négociables. Les SPL revêtant obligatoirement la forme de sociétés anonymes, les titres qu'elles émettent sont ainsi soumis à cette règle.

Sans préjudice de celle-ci, la cession d'actions de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon aux communes est réalisée à la valeur nominale du titre, soit 1 000 €/action, en vertu de l'article 14 des statuts de la SPL. Par ailleurs, par dérogation à l'article L 228-24 du code de commerce, les cessions par les EPCL d'actions aux communes de leur territoire sont exonérées de l'agrément par la société (article 14 des statuts de la SPL). En revanche, elles sont soumises à l'autorisation préalable des organes délibérants des collectivités concernées.

Conformément aux statuts de la SPL, les frais de transfert de titres sont à la charge des collectivités cessionnaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession, par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, de une action d'une valeur nominale de 1 000 €, détenue au capital de la SPL PACTE RHONE, à la commune de Ternay ;
- **DIT** que les frais de cession sont à la charge de la collectivité cessionnaire.
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à signer tout document relatif à cette acquisition,
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de cette cession,

- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes à l'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette cession.
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2025 du budget principal de la CCPO.

RAPPORT 10 : Exercice 2026 – Ouverture de crédits d'investissement – Budget principal

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que des crédits par anticipation sont nécessaires pour assurer la continuité du service en matière de :

- Développement économique
- Voirie
- Informatique
- Patrimoine
- Mobilités
- Environnement – Transition énergétique

Considérant que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date) » ;

Considérant la date prévisionnelle du vote du BP 2026 de la CCPO fixée au 2 mars 2026 ;

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption :

Imputations	Affectation des crédits	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2026	
		Dépenses	Recettes
20 – 61 – 2031	Etudes : levés topographiques, diagnostics amiante, détection de réseaux	30 000,00	
23 – 61 - 2317	Travaux dans les ZA du Chapotin et de la Donnière, signalisations horizontale et verticale	240 000,00	
Sous-total Développement économique		270 000,00	
20 – 845 – 2031	Etudes de voirie : levés topographiques, diagnostics amiante, détection de réseaux, autres études	33 000,00	
20 – 845 – 2033	Publicité marchés publics	2 000,00	
21 – 845 – 2112	Acquisitions foncières	20 000,00	
23 – 511 – 2317	Élagage des arbres	3 000,00	
23 – 845 – 2317	Travaux de voirie : rue d'Avesnes et chemin Sous Vigne à Chaponnay, rues des Gordes et Claudius Bery et plateau rue du Stade à Simandres, hameau des Pins à Communay, centre des Commerces à Ternay, silos avenue du Dauphiné, rue de la Garennes à Sérézín	1 570 000,00	
23 – 847 – 2317	Travaux de signalisation horizontale et fourniture de matériel de signalisation verticale	50 000,00	
458 – 845 – 458119	Travaux de voirie hameau des Pins à Communay	50 000,00	50 000,00
Sous-total Voirie		1 728 000,00	50 000,00
21 – 020 – 21838	Achat de matériel informatique : PC	4 000,00	
Sous-total Informatique		4 000,00	
21 – 86 – 2112	Acquisitions foncières chemin de Voyageurs à Sérézín	10 000,00	

21 – 87 – 2112	Acquisitions foncières aménagements cyclables	10 000,00	
21 – 86 – 21758	Interventions sur les réseaux chemin des Voyageurs à Sérézin	30 000,00	
23 – 87 – 2317	Aménagements cyclables CD 12 à Ternay, travaux de signalisation	220 000,00	
Sous-total Mobilités		270 000,00	
204 – 70 – 20422	Fonds Air-Bois	22 000,00	
21 – 70 – 2188	Acquisition de pièges à frelons asiatiques	1 000,00	
Sous-total Environnement – transition énergétique		23 000,00	
20 – 311 – 2031	Etudes projet de réhabilitation de l'Hôtel des Buffières à St Symphorien d'Ozon : diagnostics complémentaires, étude géotechnique, études complémentaires	20 000,00	
21 – 020 – 21351	Siège CCPO : aire de collecte/abri vélo	5 000,00	
21 – 321 – 21351	Travaux de réhabilitation dans les gymnases communautaires	30 000,00	
21 – 11 – 21351	Travaux de réhabilitation à la Gendarmerie	15 000,00	
Sous-total Patrimoine		70 000,00	
TOTAL		2 365 000,00	50 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'ouverture de 2 365 000,00 € de crédits d'investissement en dépenses et 50 000,00€ en recettes ;
- **DIT** que ces crédits seront inscrits au BP 2026 du budget principal.

RAPPORT 11 : Avenant 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et la Mission Locale Rhône Sud-Est

Michel BOULUD, Vice-président délégué à l'emploi et à la vie économique, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2025 entre la Mission Locale Rhône Sud-Est et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 3 avril 2023 ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 6 octobre 2025 ;

Vu la réunion organisée entre la Mission Locale Rhône Sud Est et la CCPO en date du 5 novembre 2025 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 joint à la présente délibération ;

Considérant que l'action en faveur de l'emploi des jeunes est une des compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;

Considérant que la Mission Locale Rhône Sud-Est (MLRSE) a pour mission principale de mettre en œuvre au profit des jeunes de 16 à 25 ans, l'ensemble des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle existant en application des textes en vigueur ou à venir dans le cadre des programmes nationaux et régionaux ;

Considérant que la MLRSE possède une antenne Sud-Est, dont les locaux sont situés sur la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et assure des permanences en commune de Ternay et Communay, et qu'elle intervient spécifiquement en faveur des jeunes résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et également sur la commune de Solaize ;

Considérant qu'à ce titre, la convention pluriannuelle signée entre la MLRSE et la CCPO permet de formaliser, d'une part, les objectifs que la MLRSE s'engage à remplir, d'autre part, les moyens matériels et financiers que la CCPO consent à la MLRSE pour lui permettre de réaliser sa mission au profit des jeunes du territoire ;

Considérant que la convention pluriannuelle 2023-2025 signée entre la MLRSE et la CCPO arrivera à échéance à la date du 31 décembre 2025 et que la CCPO souhaite poursuivre le partenariat qu'elle entretient avec la Mission Locale Rhône Sud-Est ;

Considérant le contexte électoral de l'année 2026, la CCPO souhaite signer un avenant à la convention 2023-2025 afin de laisser l'opportunité aux élus de la nouvelle mandature de se prononcer sur un nouveau programme partenarial ;

Considérant que cet avenant ne modifie pas les moyens mis à disposition par la CCPO et les communes de la CCPO ni les objectifs que la MLRSE s'engage à remplir ;

Considérant que cet avenant ne modifie pas la méthode de calcul de la subvention annuelle versée à la MLRSE ni le montant versé par la CCPO qui s'établit à 2€ par habitant du territoire ainsi qu'un abondement de l'enveloppe du Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ) de 1 000€ ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale Rhône Sud-Est 2023-2025 annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que le montant de la subvention versée par la CCPO sera inchangé pour l'année 2026 et s'établit à 2€ par habitant de la CCPO ;
- **DIT** que la CCPO continuera en 2026 à abonder le FAJ à hauteur de 1000 € ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2026 de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 12 : Convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône pour l'organisation de l'action "L'artisanat fait son cinéma"

Michel BOULUD, Vice-président délégué à l'emploi et à l'information jeunesse, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté rectoral n°2023-28 du 3 avril 2023 attribuant le label « Information Jeunesse » à la structure d'information jeunesse portée par la CCPO ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2023-74-8.6 du 3 juillet 2023 approuvant le projet de contrat de labellisation de la structure d'information jeunesse du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 6 octobre 2025 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a approuvé le contrat de labellisation de sa structure d'Information Jeunesse en juillet 2023 ;

Considérant que ce contrat, issu d'un travail partenarial et collaboratif mené entre les élus de la CCPO et de ses communes, des partenaires de la jeunesse et des jeunes du territoire, comprend les objectifs prioritaires suivant :

- Développer des actions sur l'emploi et l'orientation ;
- Travailler sur un maillage territorial ;

- Développer la transversalité des actions et le niveau des informations délivrées.

Considérant que les thèmes prioritaires à travailler à destination des jeunes sont notamment la question de l'emploi, des stages, de l'orientation, des études, de la formation professionnelles et de l'apprentissage en mettant en place, notamment, des actions d'animations collectives et transversales ;

Considérant que la SIJ est accessible au 11 – 29 ans mais que les collégiens du territoire sont les publics visés en priorités ;

Considérant que la CCPO souhaite mettre en place des actions de proximité en lien direct avec les collégiens et les acteurs économiques du territoire pour informer sur les métiers de l'artisanat ;

Considérant que depuis l'année 2024, la CCPO a fait le choix de travailler avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Lyon-Rhône (CMA) en organisant conjointement l'action « l'Artisanat fait son cinéma » afin de faire découvrir ce secteur et de répondre aux questionnements des jeunes sur les formations et les métiers de l'artisanat ;

Considérant que cet évènement permettra de valoriser l'Artisanat auprès des collégiens de 4^e et 3^e, de communiquer sur les filières de formation qui conduisent aux métiers de l'Artisanat et qu'il peut s'insérer dans la démarche du « plan Avenir » afin d'aider les collégiens à explorer le monde professionnel ;

Considérant que l'ensemble des collèges du territoire seront invités à participer, à cet évènement : Collège Hector Berlioz à Communay, Collège Jacques Prévert à Saint-Symphorien-d'Ozon, Collège Charles De Gaulle à Saint-Pierre-de-Chandieu (collège public de rattachement des habitants de Chaponnay) et Collège La Xavière de Chaponnay ;

Considérant que le taux de participation aux actions organisées en 2024 et 2025 est très satisfaisant, que l'évaluation faite auprès du personnel enseignant et des élèves montre que cet évènement est apprécié et présente une utilité certaine dans le processus d'orientation des élèves de 4^e et 3^e ;

Considérant qu'en 2026, l'action sera organisée à Chaponnay, à l'espace Jean Gabin, le jeudi 5 mars 2026 et que l'évènement d'une durée de 1h30 se déroulera en 2 temps :

- diffusion d'un film présentant le secteur de l'Artisanat avec des témoignages d'entreprises et de jeunes en formation afin de faire découvrir les métiers de l'Artisanat ;
- temps d'échange interactif entre les collégiens et des artisans, des apprentis et des experts de l'apprentissage lors d'une table ronde.

Considérant que pour cette action, la commune de Chaponnay mettra à disposition gracieusement la salle Vogelant de l'Espace Jean Gabin et qu'il y a lieu de rémunérer l'intervention du régisseur ;

Considérant que la CCPO versera à la CMA Lyon Rhône la somme de 3 090 € correspondant à sa participation au coût de l'organisation de l'action et à la prise en charge de la rémunération du régisseur et que la CCPO s'engage à verser la subvention dans le mois qui suivra l'organisation de l'évènement ;

Considérant qu'une convention doit être conclue entre la CCPO et la CMA Lyon Rhône qui organise l'évènement. Celle-ci, annexée à la présente délibération, précise les engagements de chaque partie pour la bonne organisation de l'évènement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VERSE** une subvention de 3 090 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Lyon-Rhône correspondant au coût de l'organisation de l'action « l'Artisanat fait son cinéma » et aux frais de régisseur de la salle mise à disposition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2026 du budget principal au chapitre 65.

RAPPORT 13 : Présentation des rapports d'activités GEMAPI et complémentaire GEMAPI 2024 du SMAAVO

Michel BOULUD, 2^{ème} Vice-Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Monsieur BOULUD présente les rapports annuels GEMAPI et complémentaire GEMAPI du SMAAVO de l'année 2024 qui ont été transmis lors de l'envoi électronique de la convocation.

Mireille SIMIAN demande si La Luyne est comprise dans le périmètre d'intervention du SMAAVO.
Michel BOULUD répond favorablement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation des rapports annuels GEMAPI et complémentaire GEMAPI 2024 du SMAAVO.

RAPPORT 14 : Arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques de la CCPO

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à l'extension des parcs d'activités, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, et notamment son article 220 II ;
Vu les articles L.318-8-1 et L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°D-2023-59-8.4 en date du 22 mai 2023 relative au lancement de l'inventaire des Zones d'activité économiques de la CCPO
Vu les bureaux communautaires en date du 5 octobre, 28 novembre 2023 et 16 juin 2025.

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », prévoit dans son article 220 l'obligation, pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), d'établir un inventaire des zones d'activités économique situées sur son territoire ;

Considérant que la CCPO a procédé à la réalisation de cet inventaire suite au lancement de la procédure actée par délibération en date du 22 mai 2023. Elle a ainsi recensé 22 zones d'activités économiques au sens de l'article L.318-8-1 du Code de l'Urbanisme qui les considère comme « les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » du territoire ;

Considérant que, pour chaque site, la Communauté de Communes a recensé les éléments suivants :

- Un **état parcellaire** des zones d'activités avec les noms des **propriétaires** (approche par unité foncière) ;
- La **liste des occupants** des zones d'activités (approche par unité foncière) ;
- Le **taux de vacance** des zones d'activités, calculé en rapportant le nombre total d'unité foncières de la ZA au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la Cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du Code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et sont restées inoccupées au cours de la même période ;

Considérant que cet inventaire, réalisé par l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise missionnée par la CCPO, s'appuie sur un travail de traitement de données issues des bases SIRENE de l'INSEE, DGFIP et du fichier LOCOMVAC 2022. Un travail de terrain a ensuite été réalisé par les services de la Communauté de communes en fin d'année 2024 afin de se conformer au mieux à la réalité du terrain et d'apporter les correctifs nécessaires ;

Considérant que la consultation des propriétaires et occupants des zones d'activités économiques a été réalisée du 13 octobre au 15 novembre 2025. En effet, un atlas de consultation de l'inventaire des zones d'activités économique de la CCPO accompagné d'un formulaire permettant de faire des remarques a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes. L'information de cette consultation a été relayée par les communes de la CCPO sur leurs supports de communication et par l'Association des entreprises ALYSEE présente sur le territoire. La CCPO a reçu 4 formulaires de réponse et 1 retour par téléphone durant la période de consultation. Les remarques formulées dans ce cadre ont été prises en compte et ont permis de compléter au mieux l'inventaire ;

Considérant que cet inventaire doit maintenant être arrêté par l'organe délibérant de la CCPO puis, comme le prévoit la loi Climat et Résilience, transmis aux autorités compétentes en matière de :

- Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) soit le SEPAL, Syndicat Mixte qui gère l'élaboration et la mise en œuvre du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise ;
- Plan local d'Urbanisme (PLU) soit les 7 communes de la CCPO : Chaponnay, Communay, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Marennnes et Ternay ;
- Programme Local de l'Habitat (PLH).

Considérant que celui-ci sera donc transmis au SEPAL, Syndicat Mixte qui gère l'élaboration et la mise en œuvre du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise et aux 7 communes de la CCPO : Chaponnay, Communay, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Marennnes et Ternay. Enfin, il n'y a pas de PLH sur le territoire communautaire ;

Considérant que l'annexe de la présente délibération exclue les données personnelles liées aux propriétaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRETE** l'inventaire des Zones d'Activités Economiques (ZAE) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) prévu par l'article 220 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 ;
- **DIT** que cet inventaire sera transmis au SEPAL et aux 7 communes de la CCPO, autorités compétentes en matière de SCOT et de PLU sur le territoire ;
- **AUTORISE** le président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

RAPPORT 15 : Convention n°6 d'attribution pour une aide à la rénovation thermique dans le cadre de MaPrimeRénov'Parcours Accompagné

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les délibérations n° 2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 et n° 2022-18-7.5.6 du 28 février 2022 ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2024 concernant l'évolution du dispositif Ma Prime Rénov ;

Vu le bureau communautaire du 10 novembre 2025 ;

Considérant que la CCPO a mis en place une aide de 1 000€ dans le cadre de « **Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné** », dispositif mis en place par l'ANAH si les travaux réalisés par un propriétaire occupant permettent l'obtention d'un gain de 2 classes énergétiques minimum sur sa consommation d'énergie primaire ;

Considérant que la CCPO a été sollicitée pour le versement d'une aide de 1 000€ par un propriétaire occupant, dans le cadre de travaux lui permettant d'obtenir un gain de 2 classes énergétiques minimum :

- Remplacement des menuiseries extérieures ; Isolation des murs par l'extérieur ; Installation d'une pompe à chaleur air/air ; Installation d'un ballon thermodynamique ; Installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable B.

Considérant que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la Communauté de Communes et la personne qui réalise les travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer une convention d'attribution pour le versement d'une aide à la rénovation thermique de 1 000 € par dossier comme détaillé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 16 : Garantie partielle d'emprunt à Deux Fleuves Rhône Habitat opération rue de Morze à Ternay

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu la délibération n°2025.79 du 21 octobre 2025 concernant l'approbation de l'octroi d'une garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;

Vu le contrat de prêt n°179221 signé entre Deux Fleuves Rhône Habitat – Office public de l'Habitat du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le bureau communautaire en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant que la société 2 Fleuves Rhône Habitat – Office public de l'Habitat du Rhône a acquis en l'état futur d'achèvement 2 logements locatifs sociaux d'un programme immobilier sis 55 rue de Morze à Ternay qui se décompose comme suit :

- 1 logement financé en « Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 1 logement financé en « Prêt locatifs à usage social » (PLUS).

Considérant que pour permettre à la société 2 Fleuves Rhône Habitat – Office public de l'Habitat du Rhône de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;

Considérant que la CCPO est sollicitée par la société 2 Fleuves Rhône Habitat – Office public de l'Habitat du Rhône pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 66 541,60€ pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 332 708,00€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°179221 constitué de 4 lignes de prêt signé entre la société 2 Fleuves Rhône Habitat – Office public de l'Habitat du Rhône, l'emprunteur et la Banque des Territoire (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce contrat de prêt prévoit quatre lignes de prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS et PLUS foncier (détail en page 12 du contrat de prêt) ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans la délibération communautaire du 30 novembre 2020 relative à la poursuite des aides en matière d'habitat ;

Considérant que l'engagement de la Communauté de communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;

Considérant que cette dernière a accordé sa garantie à hauteur de 30% et a délibéré lors de son conseil municipal du 21 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 332 708,00€ souscrit par l'emprunteur, la société Deux Fleuves Rhône Habitat – Office public de l'Habitat du Rhône auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°179221 constitué de 4 lignes du Prêt.
La garantie de la CCPO est accordée à hauteur de la somme en principal de 66 541,60€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT 17 : Garantie partielle d'emprunt 3F Immobilière Rhône-Alpes opération avenue des Terreaux à Saint-Symphorien d'Ozon

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu la délibération n°2025-57 du 16 septembre 2025 concernant l'approbation de l'octroi d'une garantie d'emprunt par la commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;

Vu le contrat de prêt n°181039 signé entre Immobilière Rhône Alpes SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le bureau communautaire en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant que la SA HLM Immobilière Rhône-Alpes a acquis en l'état futur d'achèvement 9 logements d'un programme immobilier sis 12 avenue des Terreaux 69360 Saint-Symphorien d'Ozon qui se décompose comme suit :

- 4 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 5 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS).

Considérant que pour permettre à la SA HLM Immobilière Rhône-Alpes de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;

Considérant que la CCPO a garanti cet emprunt par délibération n° 2024.56-7.3.3 en date du 25 mars 2024. La SA HLM Immobilière Rhône-Alpes a informé la CCPO par courriel en date 5 juin 2025 que le contrat de prêt émis par la CDC était caduc depuis le 11 mars 2024. Un nouveau contrat de prêt a ainsi été émis et il est nécessaire de délibérer de nouveau. Il convient donc de retirer la délibération n° 2024.56-7.3.3 en date du 25 mars 2024 et de la remplacer par une nouvelle délibération ;

Considérant que la CCPO est sollicitée par la SA HLM Immobilière Rhône-Alpes pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 246 211,60 €, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 231 058,00€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°181039 constitué de 5 lignes de prêt signé entre la SA HLM Immobilière Rhône-Alpes, l'emprunteur et la Banque des Territoire (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce contrat de prêt prévoit en complément des lignes de prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS, PLUS foncier, un prêt PHB 2.0 tranche 2020 (détail en page 13-14 et 15 du contrat de prêt) ;

Considérant que le prêt PHB est un dispositif proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations dédié au financement des opérations de production de logements locatifs sociaux en complément des prêts PLUS, PLAI. Ce dernier présente l'avantage d'avoir des différés d'amortissement et un intérêt 0 pendant 20 ans. En ce sens, il est donc intéressant pour le bailleur social puisqu'il lui permet de bonifier le montage financier de son opération. Ce contrat est indissociable des contrats principaux ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre du projet de PLH communautaire arrêté ;

Considérant que l'engagement de la Communauté de communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;

Considérant que la commune de Saint-Symphorien d'Ozon a approuvé sa garantie d'emprunt pour cette même opération à hauteur de 20% des emprunts sus mentionnés lors de son conseil municipal en date du 16 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIRE et REMPLACE** la délibération n° 2024.56-7.3.3 en date du 25 mars 2024 ;
- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 231 058,00€ souscrit par l'emprunteur, la SA HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°181039 constitué de 5 lignes du Prêt.
La garantie de la CCPO est accordée à hauteur de la somme en principal de 246 211,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORMÉ** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT 18 : Présentation du rapport d'activités 2024 du SEPAL

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à l'aménagement du territoire, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Monsieur Nicolas VARIGNY présente le rapport annuel du SEPAL de l'année 2024 qui a été transmis lors de l'envoi électronique de la convocation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 du SEPAL.

RAPPORT 19 : Acquisition du foncier pour la piscine de Saint Symphorien d'Ozon

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué au patrimoine, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1212-1 et L.3112-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu la délibération n°2025-62 du conseil municipal de Saint Symphorien d'Ozon en date du 14 octobre 2025 relative au transfert du bâtiment ainsi que du terrain annexe de la piscine à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 8 septembre 2025 ;

La Communauté de communes du Pays de l'Ozon est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et exploitation d'équipements aquatiques, piscines, bassins ludiques et nautique ».

La commune de Saint Symphorien d'Ozon est propriétaire d'une piscine non couverte qui est aujourd'hui fermée avant que des travaux de rénovation se réalisent.

La Communauté de communes du Pays de l'Ozon porte un projet de construction d'un nouvel équipement aquatique visant à proposer un bassin polyvalent et ludique familiale tout public.

L'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques autorise le transfert de propriété entre personnes publiques aux conditions suivantes :

- Le bien doit relever du domaine public
- La cession peut être amiable
- L'obligation d'un déclassement préalable est levée
- Le bien doit être destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert

Par une délibération 2025-62 en date du 14 octobre 2025, la commune de Saint Symphorien d'Ozon consent à transférer le bâtiment ainsi que le terrain annexe à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon pour que cette dernière puisse pleinement exercer ses compétences.

Les caractéristiques du bâtiment sont les suivantes :

- Localisation : Parcelle AS1 dont l'adresse est la suivante 3, rue de la Piscine – 69 360 saint Symphorien d'Ozon.
- Composition : Une piscine extérieure composée de deux bassins, de vestiaires, de locaux techniques et d'un appartement de fonction en R+2. L'emprise dispose également d'un terrain nu non utilisé.
- La surface totale de la parcelle est 36 177m². L'emprise à céder est environ de 3 581m².

La parcelle a fait l'objet d'un détachement de propriété afin que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon acquiert cet ensemble nautique.

Ce détachement a été réalisé par la commune de Saint Symphorien d'Ozon.

Les services des domaines ont été saisis par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon. Ils ont remis un avis en date du 18 novembre 2024. Le bien est alors évalué à 560 000€ dont la décomposition est la suivante :

Valorisation du bien en poursuite d'usage : 150 000€

Valorisation au titre de la surface de plancher potentielle : 410 000€

Ce prix est assorti d'une marge d'appréciation de 20%, portant la valeur minimale de cession, sans justification particulière, à 450 000 €.

Considérant que la Communauté de communes est compétente par ses statuts pour la création, l'aménagement, l'entretien et exploitation d'équipements aquatiques, piscines, bassins ludiques et nautique.

Considérant que la Communauté de communes souhaite construire un nouvel équipement aquatique visant à proposer un bassin polyvalent et ludique familiale tout public.

Considérant que la commune de Saint Symphorien d'Ozon a consenti à transférer la propriété de l'ensemble composé d'une piscine et d'accessoires tel que défini ci-dessus afin que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon puisse exercer ses compétences.

Considérant que cet ensemble intégrera le domaine public de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

25 VOTES POUR : Mmes et MM, Laurent BICARD, Cécile SUBRA, Maryse MERARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

1 ABSTENTION : M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)

- **APPROUVE** le transfert de propriété du bien dit de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon pour un montant de 450 000€ au profit de la Communauté de commune du Pays de l'Ozon.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document ou acte afférent.
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 20 : Délégation de la compétence covoiturage – Actualisation de la politique d'incitation financière aux covoitureurs pour l'année 2026

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué aux mobilités, rappelle à l'assemblée que :

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les délibérations communautaires D-2024-109-5.7.1 et D-2024-110.7.5.6 du 25/11/2024 ;

Vu le courriel du cabinet du Président du SYTRAL Mobilités en date du 29/09/2025 concernant les règles de participation aux frais dans le cadre de la politique d'incitation financière

Vu le bureau communautaire du 7 septembre 2025 ;

I. LE COVOITURAGE DANS LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL & L'INTERET DE SON DEVELOPPEMENT

Considérant que depuis juin 2021, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire dans les champs des mobilités actives, solidaires et partagées.

Concernant ce dernier volet, des réflexions et des démarches à l'échelon supra-territorial sont lancées (groupement de commande pour un réseau de lignes COHNS (Covoiturage à haut niveau de service) coordonné par la Métropole de Lyon, étude sur les mobilités partagées dont le covoiturage par SYTRAL Mobilités en 2023 par exemple). La CCPO a souhaité lancer une opération destinée à favoriser l'essor des mobilités partagées, et notamment le covoiturage du quotidien.

Considérant que le Code des Transports définit le covoiturage comme « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, sauf le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte* ».

Considérant que pour la collectivité, le covoiturage peut donc apparaître comme une solution venant combler des déficits d'offre de transports publics. La collectivité peut donc proposer un service complémentaire pour répondre à ces besoins ou tout au moins favoriser et cadrer le développement de la pratique.

Considérant que les opérateurs de covoiturage quant à eux, s'attachent principalement à créer la structure de rassemblement (généralement grâce à une application mobile) et la diffusion des offres de covoiturage.

II. L'INTEGRATION DE LA PLATEFORME DE MISE EN RELATION DE COVOITUREURS « EN COVOIT RENDEZ-VOUS »

Considérant que dans un contexte de délégation de la compétence covoiturage à SYTRAL Mobilités pour la mise en place d'un service public de covoiturage à une échelle territoriale adaptée aux trajets des covoitureurs et passagers (référence délibération de délégation de compétence), la CCPO a souhaité intégrer la plateforme de mise en relation dénommée En Covoit Rendez-vous au 1^{er} janvier 2025.

Considérant qu'au delà de l'enjeu d'améliorer la lisibilité du covoiturage pour nos concitoyens, il y a également un enjeu d'optimisation des moyens humains et financiers à travers de possibles économies d'échelle, des moyens humains centralisés mis en place pour la mise en œuvre de la politique de covoiturage, son suivi et son évaluation.

Considérant qu'à partir des relevés statistiques communiqués mensuellement par les services du SYTRAL Mobilités, les informations suivantes sur l'usage de la plateforme Encovoit'Rdv sur le Pays de l'Ozon peuvent être évoquées :

	Janvier 2025	Février 2025	Mars 2025	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
Budget consommé - Politique d'incitation	28,85	45,1	27,39	38,31	49,25	32,7	48,5	31,21	53,13
Nombre d'inscrits	1230	1258	1301	1321	1332	1353	-	-	-
Nombre d'usagers actifs	102	91	102	101	93	94	85	85	101
Nombre de trajets internes	4	8	4	5	0	1	16	0	13
Nombre de trajets vers la Métropole	425	449	508	546	406	417	420	295	485
Nombre trajets autres territoires	19	24	20	25	26	24	17	21	36
Nombre de trajet global	448	481	532	576	432	442	453	316	534

III. LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE D'INCITATION FINANCIERE

Considérant que l'ambition étant d'atteindre une masse critique suffisante de trajets covoiturés, le dispositif de covoiturage par mise en relation organisée de conducteurs et de passagers s'accompagne d'une incitation financière directe des covoitureurs.

Cela s'est traduit par la mise en œuvre d'une convention entre SYTRAL Mobilités et l'opérateur de la plateforme qui détaille le mécanisme de versement de cette incitation, prise en charge in fine par la CCPO.

Considérant que les critères d'éligibilité aux incitations financières rattachées à la plateforme de mise en relation En Covoit Rendez-Vous seront les suivants :

Tous les trajets, sans minimum requis ou limite maximale de distance, pourront être proposés sur la plateforme, mais seuls les trajets ayant une origine ou une destination dans la CCPO d'au moins 5 kms pourront bénéficier de l'incitation financière (détail à voir ci-dessous). Le partage des frais liés aux trajets de moins de 5 kms sera entièrement à la charge des passagers.

Considérant qu'afin de favoriser l'abonnement aux réseaux de transports en commun et d'apporter une solution de mobilité complémentaire pour les publics non-motorisés, il est proposé de bonifier les trajets de covoiturage réalisés par les abonnés TCL.

- Cas des abonnés :

Cela se concrétise par une gratuité pour le passager abonné sur les trajets entre 5 et 30 kms. En deçà, le passager participera aux frais directement.

Au-delà, le passager participera simplement à hauteur du surplus (0,1 €/km), l'incitation financière s'appliquant dans sa limite maximale.

- Cas des non abonnés :

Entre 5 et 30 kms le passager non abonné s'acquittera de 0,50 € par trajet.

Il est également proposé que l'incitation financière s'arrête au-delà de 30 kms, distance moyenne au-delà de laquelle les trajets doivent être assumés plus fortement dans le partage de frais entre passagers et conducteur.

En synthèse, il est donc proposé d'appliquer la politique incitative ci-dessous :

Les frais de la plateforme seront répartis au prorata de la population entre les membres de SYTRAL Mobilités ayant délégué leur compétence.

Partage des frais par trajet	Le conducteur perçoit	Coût pour le passager	Coût pour la CCPO
Passager non abonné TCL	2€ de 5 kms jusqu'à 20 kms puis 0,1 € par km jusqu'à 30kms = maxi 3 €	0,50 € et au-delà de 30 kms 0,10 € par km	1,50 € + 0,10 € entre 21 et 30 kms
Passager abonné TCL		0 € et au-delà de 30 kms 0,10€ par km	2 € + 0,10 € entre 21 et 30 kms

Considérant que la prise en charge financière des incitations financières aux covoitureurs sur les trajets éligibles (c'est-à-dire réalisés sur une distance comprise entre 5 kms et 30 kms) est effectuée par l'application des clés de répartition suivantes entre les territoires délégués :

- Si trajet avec une origine ou une destination dans le territoire de la Métropole de Lyon = 100% prise en charge par la Métropole de Lyon (pour les kilomètres parcourus entre 5 et 30 kms)
- Si trajet intra-EPCI = 100% pris en charge par l'EPCI délégué
- Si trajet entre EPCI délégué et un EPCI non délégué ou hors EP Sytral Mobilités = 100% pris en charge par l'EPCI délégué
- Si trajet entre deux EPCI délégués = 50 / 50 pour les deux EPCI délégués

Ces règles de participation aux frais des incitations financières sont reconduites pour l'année 2026.

Considérant que l'enveloppe budgétaire définie en 2025 pour la politique d'incitation financière de la CCPO est de 10 000€. Qu'à partir du suivi statistique des trajets réalisés en covoiturage transmis par les services du SYTRAL Mobilités, il est constaté que seulement 354,44€ sont finalement pris en charge par la CCPO (à date du 1^{er} octobre 2025) ;

Considérant qu'au niveau de la facturation :

- Qu'il convient de rajouter 2.04% de frais de gestion pour les frais engagés dans le cadre de la politique d'incitation ;
- Qu'il existe un décalage entre la réalisation des prestations par Karos, la facturation par ce dernier à SYTRAL Mobilités puis la production d'appels de fond aux territoires par SYTRAL Mobilités ;

Considérant qu'à partir du suivi statistique des trajets réalisés, 4214 déplacements ont été effectués en covoiturage via la plateforme depuis le 1er janvier 2025 au départ ou à l'arrivée du Pays de l'Ozon. 94% de ces déplacements sont pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de la politique d'incitation financière ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire maximale correspondant à cette incitation prise en charge par la CCPO pour l'année 2026 est revue à la baisse avec un montant de 5 000€ ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la poursuite de la politique d'incitation financière au covoiturage ;
- **VALIDE** l'enveloppe budgétaire maximale de 5 000€ correspondant à cette incitation pour l'année 2026 ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2026 de la CCPO au chapitre 65
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette politique d'incitation financière.

RAPPORT 21 : Reversement d'une quote part du versement mobilité par SYTRAL Mobilités

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué aux mobilités, rappelle à l'assemblée que :

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération communautaire D-2022-112-7.6.3 du 28/11/2022 ;

Vu le courriel des services du SYTRAL Mobilités en date du 14/04/2025 concernant le bilan des actions de la politique Mobilité ;

Vu les éléments de réponse transmis par la CCPO sur la politique Mobilité en date du 22/05/2025.

I- LA POSSIBILITE JURIDIQUE DE SOLLICITER UNE PARTIE DE VERSEMENT MOBILITE

Considérant qu'en application des dispositions prévues aux articles L.1243-12, L.1243-19 et R. 1243-23 du Code des Transports et L.2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de SYTRAL Mobilités peuvent demander le reversement d'une fraction du versement mobilité perçu par SYTRAL Mobilités dans la limite maximale de 0,1 point du taux du versement mobilité (nommé « quote-part de versement mobilité ») ;

Considérant que ce reversement ne s'applique qu'aux membres de SYTRAL Mobilités qui organisent les services de transports visés aux 4°, 5° et 6° de l'article L.1231-1-1 du Code des Transports ;

Considérant que, pour ce faire, des délibérations concordantes du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés et de l'organe délibérant du membre qui a présenté la demande doivent être prises ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon a délibéré le 28 novembre 2022 pour bénéficier du reversement de la quote-part pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

II. LA REALISATION D'UN BILAN DES ACTIONS A REALISER DANS LE CADRE DU REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DU VERSEMENT MOBILITE

Considérant que le reversement de la quote-part a débuté en avril 2023. Les sommes versées à ce titre se sont élevées à 708 064,69€ d'avril 2023 à octobre 2025 ;

Considérant qu'un bilan annuel des actions était à communiquer à SYTRAL Mobilités par chaque territoire à la fin des 3 ans du dispositif, soit le 31 décembre 2025. Les services du SYTRAL Mobilités ont souhaité une présentation globale de la politique mobilité déployée par la collectivité au-delà des sommes issues du reversement de la quote-part ;

Considérant qu'afin de pouvoir s'inscrire dans le calendrier de délibérations budgétaires de la fin 2025, ce bilan a été réalisé à mi-2025. La CCPO a transmis son bilan le 22 mai 2025. La collecte des bilans d'actions auprès des EPCI membres est l'occasion de valoriser collectivement les projets menés sur le territoire de l'établissement public ;

Considérant la synthèse des actions principales de la politique Mobilité transmise par la CCPO et retranscrite dans le tableau ci-dessous :

Mobilités actives	Mobilités partagées	Mobilités solidaires	Autres mobilités
Réalisation d'aménagements cyclables- amélioration de la desserte cyclable du collège Hector Berlioz (création de deux axes) + collège Jacques Prévert (création voie verte) et prochainement collège La Xavière	Mise en service d'une aire de covoiturage, en partenariat étroit avec les Autoroutes du Sud de la France (ASF). Acquisition foncière et gestion du parking par la CCPO		Mission Diagnostic Flash Gare de Sérézin réalisation d'un diagnostic, élaboration de préconisations et de premières pistes d'action (CEREMA)
Festival cyclo-culturel En roue libre	Intégration de la plateforme		Etude de reconfiguration du PEM
Le midi du vélo, 1001 astuces pour pédaler - un temps dédié au vélotaf	Encovoit'Rdv et mise en place d'une politique d'incitation financière		Ouverture à l'Ouest du PEM Sérézin
Atelier d'autoréparation vélo			
Challenge sportif lors du Forum Jobs d'été			
Fête du Vélo			
Réalisation d'une étude sur le jalonnement cyclable et d'un guide sur les aménagements cyclables			
Réalisation d'une étude sur le stationnement cyclable			
Animation en gare - Répare ton vélo			

III. LA DETERMINATION DU QUANTUM ET DES MODALITES PRATIQUES DU REVERSEMENT PAR SYTRAL MOBILITES

Considérant que pour définir le quantum à reverser, SYTRAL Mobilités s'appuie sur les versements faits par l'URSSAF Caisse nationale (hors mutualité sociale agricole - MSA) en fonction des montants déclarés par les entreprises, les collectivités, les administrations et les associations de 11 salariés et plus, au regard de leurs déclarations salariales mensuelles ainsi que des éventuelles régularisations, tant à la hausse qu'à la baisse, faites à la suite soit d'une correction spontanée soit d'un contrôle ;

Considérant que l'URSSAF Caisse nationale délivre en effet un tableau mensuel du produit de l'impôt par territoire avec référence de la commune (code INSEE) d'implantation de l'établissement. La MSA ne fournit quant à elle aucun détail, ces versements sont trimestriels et couvrent les entreprises agroalimentaires situées principalement sur le territoire de la Métropole.

A ce montant doivent être déduits les frais de prélèvement de l'ACOSS (0,5% pour risque d'impayés et 0,5% de frais de gestion). L'assiette d'application de la quote-part sera ainsi celle réellement perçue par SYTRAL Mobilités déduction faite des frais et corrections réalisées par l'URSSAF Caisse nationale.

A noter : S'agissant de paiement mensuel, des variations à la hausse comme à la baisse peuvent intervenir. Ainsi, il peut arriver de constater sur un territoire des versements négatifs du fait d'une correction importante ;

Considérant que la quote-part sollicitée par chaque établissement public de coopération intercommunale, plafonnée à 0,1 point du taux de versement mobilité appliqué à chaque territoire, sera délibérée par le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités, en concordance avec la présente délibération. En ce qui concerne les modalités du reversement, SYTRAL Mobilités reçoit vers le 20 de chaque mois le produit du versement mobilité ainsi que les répartitions de ce produit par commune. SYTRAL Mobilités est donc en mesure de procéder au mandatement dans le mois qui suit celui de la perception du produit de l'impôt. Si, à l'occasion d'un correctif de l'ACOSS, il apparaissait que le versement dû était négatif, SYTRAL Mobilités nous préviendrait et émettrait un titre de recettes correspondant ;

Considérant que chaque année, la CCPO devra adresser à SYTRAL Mobilités un certificat administratif au terme duquel notre exécutif attestera que les sommes reçues au titre du reversement ont bien été affectées aux dépenses nécessaires à l'exercice de nos compétences en matière de mobilités actives, partagées, solidaires ;

IV. MODALITES DE RECONDUCTION

Considérant que le reversement de la quote-part est reconduit pour six années soit jusqu'au 31 décembre 2031 ;

Considérant qu'au bout de trois années, soit fin 2028 un point d'étape sera organisé avec la CCPO afin de s'assurer que la quote-part du versement mobilité est bien consacrée aux mobilités partagées, actives et solidaires.

Fin 2030 la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon transmettra à SYTRAL Mobilités un bilan des actions mises en œuvre au titre de ses compétences mobilités partagées, actives et solidaires et pour lesquelles le reversement de la quote-part de versement mobilité a été sollicité.

Fin 2031, une nouvelle demande de reversement de la quote-part de versement mobilité pourra être effectuée par délibérations concordantes de notre collectivité et de SYTRAL Mobilités ;

V. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'OBTENTION D'UNE PARTIE DE VERSEMENT MOBILITE

Considérant que compte tenu du fait que la CCPO est autorité organisatrice de la mobilité au niveau local, qu'elle organise les services visés aux articles 4°, 5° et 6° de l'article L.1231-1-1 du Code des Transports, il apparaît opportun de demander à SYTRAL Mobilités de bénéficier de cette quote-part dans les conditions exposées au point II de la présente délibération.

Il convient désormais que le Conseil d'Administration de SYTRAL Mobilités et le Conseil communautaire de la CCPO délibèrent de façon concordante pour reconduire le reversement de 0,1 point du taux du versement mobilité (quote-part du versement mobilité) dès 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan des actions dans le cadre du reversement de la quote-part du versement mobilité ;
- **VALIDE** la demande de versement de 0.1 point du taux du versement mobilité (quote-part du versement mobilité) par SYTRAL Mobilités jusqu'au 31 décembre 2031 dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget principal des exercices concernés de la CCPO au chapitre 74 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce reversement de la quote-part du versement mobilité.

RAPPORT 22 : Présentation du rapport d'activités 2024 du SYTRAL Mobilités

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué aux mobilités, à l'emploi et à l'insertion, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les éléments transmis par les services du Sytral Mobilités en date du 15 septembre 2025 ;

Monsieur Jean-Philippe CHONE présente le rapport annuel du SYTRAL Mobilités de l'année 2024, adressé en CCPO, qui a été transmis lors de l'envoi électronique de la convocation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 du SYTRAL Mobilités.

RAPPORT 23 : Avenant 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans la cadre du projet Hameau des Pins à Communay/Chuzelles

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2024-67 du conseil communautaire du 27 mai 2024 relative à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée à la CCPO dans le cadre du projet de voirie Hameau des Pins à Communay/Chuzelles ;

Considérant que dans le cadre du projet de voirie Hameau des Pins à Communay, la voie est limitrophe de la Commune de Chuzelles et de Communay ;

Considérant que pour une bonne coordination des projets de voirie programmés sur cette même rue par la commune de Chuzelles et par la CCPO, il convient de confier la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble de l'opération à la CCPO ;

Considérant que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage initiale relative à l'opération prévoyait les conditions administratives, techniques et financières pour les études pour un montant prévisionnel de 50 000€ TTC ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les travaux à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour un montant prévisionnel de 750 000€ TTC ;

Considérant que le coût prévisionnel des études et travaux transférés, s'élève à 800 000 € TTC ;

Considérant qu'en sa qualité de maîtrise d'ouvrage, la CCPO (enveloppe voirie Communay) assure le financement des études et des travaux qui seront remboursés par la commune de Chuzelles à hauteur de 50%, sur présentation des titres de recettes correspondants ;

Considérant que le remboursement de la commune porte sur le montant TTC, et qu'elle percevra en conséquence le FCTVA sur cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'intégration des travaux dans le transfert de maîtrise d'ouvrage confiée dans le cadre du projet de voirie Hameau des Pins à Communay et Chuzelles ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant 1 à la convention régissant les modalités administrative, technique et financière de mise en œuvre de ce transfert, annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 458 (en dépenses et en recettes).

RAPPORT 24 : Délégation au bureau communautaire - Passation de l'accord-cadre à marchés subséquents de travaux publics de voirie

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu l'article L.5211-10 du CGCT prévoyant que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L.2122-23 du CGCT ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence diffusé au BOAMP du 18/10/2025 et au JOUE du 18/10/2025 pour un accord-cadre multi-attributaires (4 attributaires) à marchés subséquents pour les travaux publics d'investissement de voirie dont le montant est inférieur à 275 000€ HT ;

Considérant que l'accord cadre a une durée de validité de 1 an, reconductible expressément 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans ;

Considérant qu'il est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 2 000 000 € HT ;

Considérant la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres à venir ;

Considérant qu'afin de pouvoir notifier dans les meilleurs délais ce marché, il est nécessaire d'autoriser par délégation le bureau communautaire à le signer ;

Considérant que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DONNE** l'attribution exposée ci-dessus au Bureau communautaire, qu'il exercera par délégation de l'assemblée communautaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 aux chapitres 21 et 23.

RAPPORT 25 : Délégation au bureau communautaire - Passation de l'accord-cadre à bons de commande pour les espaces verts

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L.5211-10 du CGCT prévoyant que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence diffusé au BOAMP du 24/10/2025 et au JOUE du 24/10/2025 pour un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes pour réalisation des travaux d'entretien et de création des espaces verts ;

Considérant que l'accord cadre a une durée de validité de 1 an, reconductible expressément 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans ;

Considérant que la consultation lancée présente 3 lots :

- Lot n° 1 : Entretien des espaces verts – émission de bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant annuel maximum de 200 000 € HT, pour l'ensemble des sites communautaires (Gare, Gymnases, Gendarmerie, Siège de la CCPO et les parcs d'activités) ;
- Lot n° 2 : Création d'espaces verts – émission de bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant annuel maximum de 120 000 € HT ;
- Lot n° 3 : Fauchage des accotements - émission de bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant annuel maximum de 170 000 € HT.

Considérant la commission d'appel d'offres est l'instance décisionnaire pour l'attribution de chacun des lots de cet accord cadre ;

Considérant qu'afin de pouvoir notifier dans les meilleurs délais ce marché, il est nécessaire d'autoriser par délégation le bureau communautaire à le signer ;

Considérant que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DONNE** l'attribution exposée ci-dessus au Bureau communautaire, qu'il exercera par délégation de l'assemblée communautaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 aux chapitres 011, 21 et 23.

RAPPORT 26 : Approbation du règlement de voirie

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-11 et R. 141-13 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28/03/2022 approuvant le principe de la refonte du règlement de voirie d'intérêt communautaire et la création de la commission *ad hoc* destinée à donner son avis sur le projet de règlement de voirie ;

Vu l'avis favorable de la commission ad hoc, réunie le 13/01/2025 ;

1. Cadre juridique

La Communauté de communes du Pays d'Ozon dispose de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ». La Communauté de Communes du Pays d'Ozon (CCPO) exerce la compétence Voirie, depuis le 1^{er} janvier 2007, après le transfert par mise à disposition de l'ensemble des voiries communales ouvertes à la circulation publique.

Pour rappel, le domaine public routier correspond, selon les dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques, « l'ensemble des biens appartenant [à une personne publique] et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». La doctrine inclut dans cette définition les éléments indissociables et accessoires du domaine public routier, tels que les trottoirs et accotements, les égouts, les ouvrages d'art, etc. Le domaine public routier des communes membres ayant été transféré à la Communauté, cette dernière est responsable en tant que gestionnaire du domaine, de sa protection et de sa conservation.

Considérant que le règlement de voirie a pour objet de fixer les mesures nécessaires à la protection du domaine public routier telles que, notamment, les modalités de réfection des voies par les concessionnaires occupants du domaine lorsqu'ils ont procédé à des tranchées pour intervenir sur leurs réseaux).

Il est régi par les dispositions des articles L. 141-11 et suivants et R. 141-14 et suivants du code de la voirie routière, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de « voirie » par renvoi de l'article L. 141-12 du même code, et vise à fixer les mesures nécessaires à la protection du domaine public routier telles que, notamment, les modalités de réfection des voies par les concessionnaires occupants du domaine lorsqu'ils ont procédé à des tranchées pour intervenir sur leurs réseaux). Dans ce cadre, le code de la voirie routière précise également que le règlement de voirie est approuvé par le Conseil communautaire après avis d'une commission *ad hoc* présidée par le Président de la CCPO, Pierre BALLELIO, et constituée, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies classées d'intérêt communautaire.

Considérant que l'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas le Conseil communautaire.

En l'absence d'un règlement de voirie, la collectivité est censée déterminer au cas par cas, « à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances » (Article R. 141-15 du code de la voirie routière).

2. Élaboration du règlement de voirie classée d'intérêt communautaire

Par délibération du 28/03/2022, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Ozon a approuvé le principe d'élaboration de son règlement de voirie et a acté la création d'une commission *ad hoc* « règlement de voirie » constituée des personnes suivantes :

- le président Pierre BALLELIO, Président de la CCPO ;
- 1 représentant de chaque commune membre de la CCPO ;
- 1 représentant des polices municipales de la CCPO ;
- 1 représentant des services techniques municipaux de la CCPO ;

Pour les affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales :

- 1 représentant ENEDIS ;
- 1 représentant SFR ;
- 1 représentant d'ORANGE ;
- 1 représentant de GRDF ;
- 1 représentant du syndicat des eaux de Communay et région ;
- 1 représentant du syndicat des eaux de Marennes - Chaponnay ;
- 1 représentant du SIGERLY ;

- 1 représentant du SYDER ;
- 1 représentant par gestionnaire de voies (Département, Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, Métropole, Vienne Condrieu Agglomération ;
- 1 représentant du SMAAVO ;
- 1 représentant de Technipipe

Conformément à la procédure visée plus haut, ce règlement de voirie a été soumis à l'avis de la commission *ad hoc* créée par la délibération du 30/09/2024, qui a rendu, lors de sa séance du 13/01/2025, un avis favorable à l'unanimité.

Considérant qu'il convient d'approuver ce règlement de voirie.

3. Présentation du règlement de voirie

Le règlement de voirie, annexé à la présente délibération, est constitué de 6 grandes parties et de 7 annexes.

La première partie vise à rappeler les principes généraux de l'occupation du domaine public routier, l'objet du règlement de voirie et les définitions applicables en matière de gestion et d'occupation du domaine public routier. Elle rappelle notamment que sauf exceptions prévues par la loi, toute occupation du domaine public routier fait l'objet du paiement d'une redevance d'occupation.

La deuxième partie rappelle le cadre juridique applicable en matière d'autorisation de voirie et les procédures appliquées par la Communauté de communes en vue de leur instruction et de leur suivi jusqu'à l'exécution complète des travaux et la remise en état des lieux.

La troisième partie présente les prescriptions techniques applicables par les permissionnaires et autres occupants de droit qui interviennent sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire.

La quatrième partie, précise les prescriptions et dispositions applicables aux riverains.

La cinquième partie du règlement de voirie est dédiée aux dispositions financières applicables et rappelle le principe du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public et, le cas échéant, en cas d'intervention de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon en lieu et place du permissionnaire pour procéder à la réfection des voies, les modalités de détermination des sommes mises à leur charge.

La sixième partie enfin rappelle le régime des sanctions administratives et financières applicables en cas de contravention aux dispositions du règlement de voirie.

Les annexes présentent des schémas, profils et documents types à destination des pétitionnaires et des services de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

Béatrice CROISILE souligne le travail réalisé depuis trois ans pour aboutir à ce règlement. Elle félicite les personnes qui y ont contribué.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'avis favorable de la commission ad hoc destinée à donner son avis sur le projet de règlement de voirie ;
- **APPROUVE** le règlement de voirie de la CCPO annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT 27 : Quartier de la Ville - Désaffectation de l'usage public d'une parcelle de voirie à Ternay

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2025-134 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2025 relative à l'approbation du règlement interne de la compétence voirie ;
Vu le courrier de demande envoyé par la commune de Ternay en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée AK n° 162, sise quartier de la Ville à Ternay, a constaté qu'une partie de sa parcelle était revêtue en enrobé et ouverte à la circulation publique ;

Considérant que le propriétaire souhaite retrouver la jouissance privative de sa parcelle cadastrée AK n° 162 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver une emprise publique suffisante pour la circulation au droit de la parcelle cadastrée AK n° 162 ;

Considérant que pour ce faire, la Commune de Ternay, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) et le propriétaire ont trouvé un accord et que cet accord prévoit l'acquisition par la Commune de Ternay d'une emprise de 16m² (superficie à confirmer après arpentage par un géomètre-expert) à prendre sur la parcelle AK n° 162 et qu'en contrepartie la Commune de Ternay cède une emprise de 16 m² environ (sous réserve d'arpentage) à prendre sur le domaine public communal ;

Considérant que cette emprise publique fait partie de la voirie communale ;

Considérant les compétences en matière de voirie de la CCPO, lorsqu'une commune décide de déclasser son domaine public routier communal, la CCPO doit au préalable décider la désaffectation de l'usage public dudit domaine public routier ;

Considérant que la désaffectation concerne l'emprise reprise sur le plan joint au rapport, emprise jouxtant la parcelle cadastrée AK n° 162 ;

Considérant que la désaffectation matérielle a pris effet à la date du 24 novembre 2025 et est constatée par la police municipale de Ternay ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la désaffectation d'une emprise de 16 m² environ jouxtant la parcelle cadastrée AK n° 162 comme indiquée au plan joint à la délibération ;
- **DIT** que la désaffectation matérielle de cette emprise est constatée au 24 novembre 2025 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette opération et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 02/02/2026

Sylvie CARRE
Secrétaire de séance

Pierre BALLELIO
Président

